

LIVRET DE FORMATION

Aux métiers du funéraire

Conseiller funéraire

Récapitulatif des connaissances du métier de conseiller funéraire. Cet ouvrage a demandé du temps, des connaissances et de l'investissement personnel, merci de le divulguer autant que bon vous semblera, gratuitement sans aucune crainte de poursuites légales.

Retrouvez ce livret ainsi que l'ensemble de nos guides sur notre site :
www.pfguillet.com

Loïc D. Bertrand

Bibliographie

- Code pratique des opérations funéraires, Antoine Carle et Claude Ferradou.
- Traité des nouveaux droits de la mort, sous la direction de Mathieu Touzeil-Divina, Magali Bouteille-Brigant et Jean-François Boudet.
- Opérateurs funéraires : organisation des obsèques, Xavier Anoir.
- Un enterrement comme je veux !, Sarah Dumont.
- Funèbre !, Juliette Cazes.
- Rituels, Philippe Charlier.
- Psychologie du deuil, Emmanuelle Zech.
- La Révolution de la mort, François Michaud-Nérard.
- La Mort en question, Florence Fasse.

Chapitre I - Généralités

Les prestations du service extérieur des pompes funèbres

Les prestations incluses dans le service extérieur des pompes funèbres, pour lesquelles une habilitation est obligatoire, sont énumérées à l'article L. 2223-19 du Code général des collectivités territoriales :

- Le transport des corps avant et après mise en bière.
- L'organisation des obsèques.
- Les soins de conservation.
- La fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires.
- La gestion et l'utilisation des chambres funéraires.
- La fourniture des corbillards et des voitures de deuil.
- La fourniture du personnel, des objets et des prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux de marbrerie et imprimerie funéraire.

Liberté des funérailles

L'article 3 de la loi du 15 novembre 1887 sur la liberté des funérailles prévoit que tout majeur ou mineur émancipé, en état de tester, peut régler les conditions de ses funérailles, notamment leur caractère civil ou religieux et le mode de sépulture, par crémation ou inhumation.

La loi du 8 janvier 1993 met définitivement fin au monopole communal tout en réaffirmant le caractère de service public du service extérieur des pompes funèbres.

L'article R. 2213-15 du CGCT dispose qu'avant son inhumation ou sa crémation, le corps d'une personne décédée est mis en bière.

Respect dû au défunt et décision sur les funérailles

Les limites à la liberté des funérailles trouvent leurs fondements dans le respect de la dignité de l'être humain et dans le respect dû aux morts. L'article 16-1-1 du Code civil précise que le respect dû au corps humain ne cesse pas avec la mort et que les restes des personnes décédées, y compris leurs cendres, doivent être traités avec respect, dignité et décence. L'article 225-17 du Code pénal réprime les atteintes à l'intégrité du cadavre ainsi que la violation ou la profanation des tombeaux, sépultures, urnes cinéraires ou monuments édifiés à la mémoire des morts.

Au moment du décès, les obsèques sont réglées par la personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles. Il s'agit de la personne qui, par le lien stable et permanent qui l'unissait au défunt, est susceptible d'exprimer sa volonté ou de prendre les décisions nécessaires à l'organisation des obsèques.

En cas de litige familial relatif aux funérailles, le tribunal judiciaire est compétent pour déterminer la personne la plus qualifiée et statuer sur les conditions des funérailles.

Repères historiques

L'article 2 de la loi du 28 décembre 1904, dite loi Combes, indiquait que le service extérieur des pompes funèbres, comprenant notamment le transport des corps, la fourniture des corbillards, cercueils, tentures extérieures des maisons mortuaires, voitures de deuil, fournitures et personnel nécessaires aux inhumations, exhumations et crémations, appartenait aux communes à titre de service public. Celles-ci pouvaient assurer ce service directement ou par entreprise.

Toujours conserver une copie de la pièce d'identité de la personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles lorsque la procédure interne ou la formalité concernée l'exige.

La loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 encadre notamment le statut et la destination des cendres funéraires.

Chapitre II - Décès

Le constat et le certificat de décès

Les formalités prescrites par les **articles 78 et suivants du Code civil** doivent être accomplies pour permettre l'établissement de l'acte de décès.

La mort constitue avant tout une notion clinique. Le décès est constaté par un professionnel de santé autorisé, qui établit le certificat de décès. Ce certificat conditionne les opérations funéraires sensibles.

Le certificat de décès comprend deux volets : une partie administrative et une partie médicale confidentielle. Pour chaque proposition du volet administratif, le professionnel qui établit le certificat coche la case correspondante.

Points à contrôler

- Obstacle médico-légal.
- Mise en bière immédiate et type de cercueil éventuellement requis.
- Obstacle aux soins de conservation.
- Demande de recherche de la cause du décès.
- Présence d'une prothèse fonctionnant au moyen d'une pile et nécessité éventuelle de son retrait.

Lorsque le retrait d'une prothèse est requis, une attestation est demandée au médecin ou au thanatopracteur qui l'a effectué. Certaines prothèses inscrites sur la liste réglementaire sont dispensées d'explantation.

Identification et déclaration du décès

En tous lieux, l'opérateur funéraire munit sans délai le corps d'un bracelet plastifié et inamovible comportant les nom, prénom et date de décès ou, à défaut, tous les éléments permettant l'identification du défunt, conformément à l'article R. 2213-2 du CGCT.

La déclaration du décès est effectuée à la mairie du lieu de décès. Sont réunis, selon le dossier : le certificat de décès, les renseignements d'état civil disponibles, le livret de famille ou un acte d'état civil, ainsi que les documents

nécessaires à la démarche. La mairie établit l'acte de décès et restitue, le cas échéant, le livret de famille mis à jour.

Données administratives du certificat

- Commune du décès.
- Date et heure du décès.
- Nom, prénoms, date de naissance, sexe et domicile du défunt.
- Signature et identification du professionnel ayant établi le certificat.
- Mentions utiles aux opérations funéraires et aux obstacles éventuels.

Chapitre III - Le maintien du corps au lieu du décès

Le maintien du corps au lieu du décès jusqu'aux obsèques peut notamment concerner un décès dans un établissement disposant d'une chambre mortuaire ou un décès au domicile.

Chambre mortuaire

Les établissements de santé publics ou privés doivent disposer d'au moins une chambre mortuaire lorsqu'ils enregistrent un nombre moyen annuel de décès au moins égal à deux cents, apprécié sur les trois dernières années civiles. Les chambres mortuaires ne relèvent pas du service extérieur des pompes funèbres.

Le dépôt et le séjour en chambre mortuaire du corps d'une personne décédée dans l'établissement sont gratuits pendant les trois premiers jours suivant le décès. Les familles doivent être informées des horaires de visite et des règles d'accès du lieu.

La chambre mortuaire peut, à titre accessoire et onéreux, recevoir le corps d'une personne décédée hors de l'établissement en cas d'absence de chambre funéraire à proximité. Dans ce cas, le décès doit avoir eu lieu dans l'établissement de santé pour que le corps puisse être conservé dans sa chambre mortuaire, sauf les dérogations prévues par les textes. Un EHPAD rattaché à un établissement de santé peut relever de l'organisation de la chambre mortuaire de cet établissement selon sa situation juridique et matérielle.

Maintien au domicile

Le maintien du corps au domicile jusqu'au jour des obsèques n'impose pas, par principe, la réalisation de soins de conservation. Ceux-ci demeurent facultatifs, même s'ils peuvent être fortement conseillés après une information loyale sur leur nature, leur objet et leurs alternatives.

Lorsque des soins de conservation doivent être pratiqués hors du domicile, le corps est transporté vers un local approprié, notamment le laboratoire d'une chambre funéraire, dans le respect des formalités applicables. Les soins au

domicile du défunt ne sont possibles que si le décès est survenu à ce domicile et si les conditions réglementaires et matérielles sont réunies.

En l'absence de soins, une mise en bière avec fermeture anticipée peut devoir être envisagée selon l'état du corps et les conditions de conservation. Un dôme ou une table réfrigérante n'empêche pas toujours suffisamment les transformations du corps : le moteur dégage de la chaleur et la ventilation de la pièce doit être appréciée. Une fenêtre entrouverte ne suffit pas à empêcher la décomposition.

Chapitre IV - Le transport du corps avant mise en bière

Le transport de corps fait partie des prestations du service extérieur des pompes funèbres. Il nécessite un véhicule spécialement aménagé et ne peut être assuré que par un opérateur habilité. Il est régi notamment par les [articles R. 2213-7 à R. 2213-14](#) du CGCT.

Sauf dispositions dérogatoires, les opérations de transport avant mise en bière doivent être achevées dans un délai maximal de quarante-huit heures à compter du décès, calculé d'heure à heure.

Repère chronologique

DÉCÈS	→	TRANSPORT AVANT MISE EN BIÈRE	→	INHUMATION OU CRÉMATION
H 0	→	Achevé au plus tard à H + 48	→	Entre 24 h et le 14e jour calendaire, sauf dérogation

Ces délais ne se confondent pas : la limite de 48 heures concerne le transport avant mise en bière ; la limite de 14 jours concerne la réalisation des funérailles.

Le transport avant mise en bière peut être réalisé vers le domicile du défunt, la résidence d'un membre de sa famille ou une chambre funéraire. Une déclaration écrite préalable est effectuée, par tout moyen, auprès du maire du lieu de dépôt du corps.

Formalités et demandes

Le transport est subordonné à l'accomplissement des formalités prévues aux articles 78, 79 et 80 du Code civil, à la détention de l'extrait du certificat de décès requis, à la demande écrite de la personne compétente et, selon le lieu de départ, à l'accord du directeur de l'établissement. Le médecin ou le professionnel de santé ayant constaté le décès peut s'opposer au transport lorsque l'état du corps ne le permet pas.

Pour un transport vers le domicile du défunt ou la résidence d'un membre de sa famille, la demande écrite émane de la personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles, laquelle justifie de son état civil et de son domicile.

Pour un transport vers une chambre funéraire, la demande peut notamment émaner de la personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles, de la personne chez qui le décès a eu lieu si elle atteste ne pas avoir pu joindre une personne qualifiée dans les douze heures, ou du directeur d'un établissement dans les cas et délais prévus par l'article R. 2213-8-1.

Lorsque le corps est transporté hors de la commune du lieu de décès ou de dépôt, une copie de la déclaration est immédiatement adressée au maire de la commune de destination.

Situations particulières

Lorsque le décès a lieu sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public, l'admission en chambre funéraire est requise par les autorités de police ou de gendarmerie. En présence d'un obstacle médico-légal, les opérations sont subordonnées aux décisions de l'autorité judiciaire.

Pour une autopsie médicale, le transport vers l'établissement de santé est déclaré préalablement auprès du maire et suppose un extrait du certificat attestant l'absence de problème médico-légal. Le délai de quarante-huit heures n'est porté à soixante-douze heures que lorsque l'autopsie médicale vise à diagnostiquer une infection transmissible figurant sur la liste réglementaire. Une autopsie judiciaire relève, elle, du cadre de l'enquête et de l'autorité judiciaire.

Le transport d'un corps donné à des fins d'enseignement médical et de recherche est désormais organisé par les articles R. 1261-1 à R. 1261-33 du Code de la santé publique. L'établissement autorisé organise et prend intégralement en charge l'acheminement, qui doit être achevé dans les quarante-huit heures. Le consentement écrit du donneur et, le cas échéant, sa carte de donneur sont pris en compte lors de la déclaration du décès.

Véhicules et contrôles

Les véhicules sont spécialement aménagés et exclusivement réservés aux transports mortuaires. Le compartiment funéraire est séparé de l'habitacle, clos, hermétique et équipé pour le maintien des civières. Les surfaces sont lisses, imperméables et lavables. Le certificat d'immatriculation porte le genre VASP et la carrosserie FG FUNER.

La carrosserie d'un véhicule de transport avant mise en bière ne peut pas être blanche. Les véhicules font l'objet d'une visite de conformité tous les trois ans

au plus, ainsi qu'après le remplacement, la modification ou la réparation du caisson ou du dispositif de refroidissement. Le préfet peut également ordonner une visite.

Le compartiment réfrigéré doit être mis en fonctionnement avant le départ pour la prise en charge du corps.

Chapitre V – Chambre funéraire

L'admission en chambre funéraire

Les chambres funéraires ont pour objet de recevoir, avant l'inhumation ou la crémation, le corps des personnes décédées. Les locaux consacrés à la chambre funéraire doivent être distincts de ceux dans lesquels l'entreprise ou l'association offre les autres prestations énumérées à l'article L. 2223-19 du CGCT.

La demande d'admission est présentée après le décès. L'identité du corps est contrôlée, notamment grâce au bracelet d'identification. Le délai d'admission doit être vérifié : l'admission intervient dans les quarante-huit heures à compter du décès, calculées d'heure à heure.

Le corps ne peut être admis que sur production de l'extrait du certificat de décès prévu à l'article L. 2223-42. Lorsque la chambre funéraire est située hors de la commune du lieu de décès, la déclaration de transport est également requise dans les conditions prévues à l'article R. 2223-78.

Personnes pouvant demander l'admission

- La personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles et justifie de son état civil et de son domicile.
- La personne chez qui le décès a eu lieu, si elle atteste par écrit ne pas avoir pu joindre ou retrouver une personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles.
- Le directeur de l'établissement de santé ou de l'établissement social ou médico-social, dans les cas et sous les conditions prévues par l'article R. 2223-76.

Prise en charge des frais

Lorsque le transfert à une chambre funéraire d'une personne décédée dans un établissement de santé ne disposant pas obligatoirement d'une chambre mortuaire a été demandé par le directeur de cet établissement, les frais de transport et les frais de séjour pendant les trois premiers jours suivant l'admission sont à la charge de l'établissement.

Le gestionnaire de la chambre funéraire s'assure que les déclarations et pièces requises ont été établies et transmises aux autorités compétentes.

Création

La création ou l'extension d'une chambre funéraire est autorisée par le préfet, conformément à l'article R. 2223-74 du Code général des collectivités territoriales. La gestion et l'utilisation des chambres funéraires relèvent du service extérieur des pompes funèbres.

Neutralité et libre choix

Afin d'éviter toute captation de clientèle, le gestionnaire est soumis à un principe de neutralité. Aucun document de nature commerciale ne doit être visible dans la partie de la chambre funéraire accessible au public. La chambre funéraire constitue un équipement de service public accessible à tous et ne peut réserver ses prestations à une clientèle restreinte.

Les tarifs des prestations de la chambre funéraire, affichés dans les locaux d'accueil, s'appliquent de façon identique quelle que soit l'entreprise choisie par la famille pour organiser les obsèques. Le gestionnaire ne peut appliquer un tarif à ses propres clients et un autre aux familles ayant mandaté un concurrent.

Lorsque des prestations sont fournies par le gestionnaire à la demande de l'opérateur funéraire mandaté par la famille, elles sont facturées à cet opérateur comme débours ou avances pour le compte de la famille. L'opérateur intermédiaire n'y ajoute pas de marge commerciale.

Admission et commande d'autres prestations

Lorsque le corps a été admis dans les conditions prévues aux articles R. 2223-76 et R. 2223-77 et que la chambre funéraire comprend un local où sont proposées d'autres prestations du service extérieur, le gestionnaire ne peut accepter une commande de ces prestations qu'après avoir reçu de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles un document signé attestant qu'elle a préalablement pris connaissance de la liste des opérateurs funéraires habilités.

Cette précaution concerne notamment les situations dans lesquelles le corps a été amené sans que la famille ait encore choisi l'entreprise chargée des funérailles.

Organisation des locaux

La partie publique et la partie technique sont distinctes. L'entrée et la sortie des corps, avant ou après mise en bière, s'effectuent obligatoirement par la partie technique, à l'abri des regards, conformément à l'article D. 2223-80.

Une case réfrigérée est une cellule de repos à basse température. La partie technique comporte au moins autant de cases réfrigérées que de salons de présentation ; elles maintiennent le corps entre 0 °C et 5 °C, certaines pouvant atteindre une température négative pour des raisons médico-légales.

La personne qui demande le transport et l'admission en chambre funéraire règle les frais de transport, d'admission et de séjour, sous réserve des cas particuliers dans lesquels ces frais incombent à un établissement de santé.

Règlement intérieur et accès des professionnels

La chambre funéraire dispose d'un règlement intérieur affiché à la vue du public. Daté et signé, il est déposé dès son adoption et lors de toute modification auprès du préfet ayant délivré l'habilitation.

Les personnels des opérateurs funéraires habilités, mandatés par une personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, ont accès aux chambres funéraires pour le dépôt et le retrait des corps ainsi que pour la pratique des soins de conservation et de la toilette mortuaire.

Chapitre VI - Les soins de conservation

Les soins de conservation sont des soins ayant pour finalité de retarder la thanatomorphose et la dégradation du corps par le drainage des liquides et des gaz qu'il contient et par l'injection d'un produit biocide, conformément à l'article L. 2223-19-1 du CGCT.

Au sens strict, il s'agit d'actes invasifs post mortem consistant à drainer les liquides et les gaz du corps puis à injecter un produit biocide en remplacement.

Les soins de conservation ne sont jamais obligatoires. Avant la vente de cette prestation, la famille doit recevoir une information écrite officielle sur leur objet, leur nature et les alternatives possibles.

Conditions de réalisation

Les soins sont pratiqués par des thanatopracteurs titulaires du diplôme national. Ils font l'objet d'une déclaration écrite préalable, transmise par tout moyen au maire de la commune où ils sont réalisés. La déclaration mentionne notamment le lieu, l'heure, le délai après le décès lorsqu'ils ont lieu à domicile, l'identité du professionnel, le mode opératoire et le produit biocide utilisé.

La réalisation des soins suppose également l'expression écrite des dernières volontés du défunt ou la demande d'une personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, ainsi qu'un certificat de décès attestant l'absence de problème médico-légal et d'infection interdisant les soins.

À domicile, les soins ne peuvent être pratiqués que si le décès est survenu au domicile du défunt et si la pièce ainsi que les équipements répondent aux exigences réglementaires. Ils doivent être réalisés dans les 36 heures suivant le décès ; ce délai peut être prolongé de 12 heures dans des circonstances particulières si le thanatopracteur estime les soins encore réalisables.

Infections transmissibles

L'arrêté du 12 juillet 2017 fixe plusieurs listes correspondant à des mesures différentes. Les soins de conservation sont interdits lorsque le défunt était atteint, au moment du décès, de l'une des infections visées aux articles 1er, 2 et 3 de cet arrêté, ainsi qu'en cas de tout état infectieux grave.

Les infections entraînant une mise en bière immédiate en cercueil hermétique sont :

- les orthopoxviroses ;
- le choléra ;
- la peste ;
- le charbon ;
- les fièvres hémorragiques virales graves et contagieuses.

Les infections entraînant une mise en bière immédiate en cercueil simple sont :

- la rage ;
- certaines tuberculoses actives, selon les conditions fixées par l'arrêté ;
- toute maladie émergente infectieuse transmissible, après avis du Haut Conseil de la santé publique.

La maladie de Creutzfeldt-Jakob figure sur la liste permettant une dérogation au délai maximal de transport avant mise en bière pour une autopsie médicale. Elle interdit également les soins de conservation.

Prothèses fonctionnant au moyen d'une pile

Avant la mise en bière, un médecin ou un thanatopracteur retire les prothèses fonctionnant au moyen d'une pile et atteste de leur récupération, sauf lorsqu'elles figurent sur la liste réglementaire des dispositifs dispensés d'implantation.

Chapitre VII - Mise en bière et fermeture du cercueil

Avant son inhumation ou sa crémation, le corps d'une personne décédée est obligatoirement mis en bière. L'inhumation ou la crémation sans cercueil est interdite.

Il n'est admis qu'un seul corps dans chaque cercueil. L'article R. 2213-16 autorise toutefois la mise en bière dans un même cercueil :

- de plusieurs enfants sans vie d'une même mère ou d'enfants nés vivants puis décédés après l'accouchement ;
- de la mère et d'un ou plusieurs de ses enfants sans vie ou nés vivants puis décédés après l'accouchement, dans les conditions de délai prévues par cet article.

Le corps est placé directement dans le cercueil. Une housse imperméable en matériau biodégradable peut être utilisée si elle respecte les caractéristiques réglementaires.

Autorisation de fermeture

La fermeture du cercueil est autorisée par le maire du lieu de décès ou, lorsqu'il y a eu transport avant mise en bière, par le maire du lieu de dépôt du corps. L'autorisation, établie sur papier libre et sans frais, est délivrée sur présentation du certificat de décès attestant l'absence de problème médico-légal.

En cas d'urgence liée à un risque sanitaire ou à une décomposition rapide du corps, le maire peut, après avis d'un médecin, décider la mise en bière immédiate et la fermeture du cercueil.

Plaque d'identité du cercueil

Le couvercle du cercueil porte une plaque comportant, par un procédé garantissant la durabilité des mentions, l'année du décès et, s'ils sont connus, l'année de naissance, le prénom, le nom de famille et, s'il y a lieu, le nom d'usage du défunt.

Caractéristiques des cercueils

Sauf dans les cas où un cercueil hermétique est requis, le cercueil et sa cuvette d'étanchéité doivent répondre à des caractéristiques de résistance, d'étanchéité et de biodégradabilité lorsqu'ils sont destinés à l'inhumation, ou de combustibilité lorsqu'ils sont destinés à la crémation. Les garnitures, accessoires et vêtements placés dans un cercueil destiné à la crémation doivent être combustibles et ne pas présenter de risque d'explosion.

Un cercueil hermétique répondant à l'article R. 2213-27 est notamment exigé lorsque le défunt était atteint d'une infection visée au a de l'article R. 2213-2-1, lorsque le corps est déposé à résidence, dans un édifice cultuel ou dans un caveau provisoire pendant plus de six jours, ou lorsque le préfet le prescrit.

Surveillance et scellement

Les fonctionnaires compétents contrôlent l'identité du défunt, assistent à la fermeture du cercueil et apposent deux scellés garantissant son inviolabilité et permettant d'identifier l'autorité responsable lorsqu'il doit être procédé à une crémation ou lorsque le corps est transporté hors de la commune de décès ou de dépôt sans qu'aucun membre de la famille soit présent.

Les seules opérations de surveillance visées à l'article L. 2213-14 ouvrent droit à une vacation. Son montant, fixé par le maire après avis du conseil municipal, est compris entre 20 € et 25 €.

Chapitre VIII - Autorisation d'inhumer ou de crémation

Inhumation

Toute inhumation dans le cimetière d'une commune est autorisée par le maire de la commune du lieu d'inhumation. Lorsqu'un cimetière est affecté en totalité ou en partie à une commune, il est juridiquement considéré comme situé dans cette commune, même s'il se trouve hors de ses limites territoriales.

Crémation

La crémation est autorisée par le maire de la commune de décès ou, s'il y a eu transport du corps avant mise en bière, par le maire du lieu de fermeture du cercueil.

Cette autorisation, qui peut être transmise par voie dématérialisée, est accordée sur présentation :

1. de l'expression écrite des dernières volontés du défunt ou, à défaut, de la demande d'une personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles et justifiant de son état civil et de son domicile ;
2. du certificat de décès établi par le professionnel de santé habilité ayant constaté le décès, attestant l'absence de problème médico-légal ;
3. le cas échéant, de l'attestation de retrait de la prothèse fonctionnant au moyen d'une pile.

Lorsque le décès pose un problème médico-légal, la crémation ne peut avoir lieu qu'après l'autorisation du parquet, qui peut la subordonner à une autopsie préalable réalisée par un médecin légiste choisi sur la liste des experts et aux frais de la famille.

Lorsque le décès a eu lieu à l'étranger, la crémation est autorisée par le maire de la commune où elle est pratiquée. L'autorisation de transport prévue par un arrangement international tient alors lieu de certificat du médecin.

Délais

Depuis le 12 juillet 2024, l'inhumation, le dépôt en caveau provisoire et la crémation ont lieu au moins 24 heures après le décès et, sauf dérogation, au plus tard le quatorzième jour calendaire suivant celui du décès. Pour un corps entrant sur le territoire, le délai court à compter de son entrée. En cas de problème médico-légal, il court à compter de l'autorisation délivrée par le procureur de la République.

Chapitre IX - Le dépôt temporaire

Après la fermeture du cercueil, celui-ci peut être déposé temporairement dans un édifice cultuel, une chambre funéraire, un crématorium, un dépositaire, à la résidence du défunt ou à celle d'un membre de sa famille, dans les conditions prévues aux articles R. 2213-33 et R. 2213-35. Il peut également être placé dans un caveau provisoire, avec l'accord du propriétaire s'il y a lieu, dans l'attente de l'inhumation définitive.

L'autorisation est donnée par le maire de la commune du lieu de dépôt, après vérification de l'accomplissement des formalités relatives à la fermeture du cercueil et à l'établissement de l'acte de décès.

Il n'est pas possible de déposer le corps dans un cercueil ouvert, quel que soit le lieu, ni dans une salle qui ne répond pas aux prescriptions applicables. Le corps est placé dans un cercueil conforme à l'article R. 2213-25, sauf lorsqu'un cercueil hermétique est imposé par l'article R. 2213-26.

Le dépôt en caveau provisoire ne peut excéder **six mois**. À l'expiration de ce délai, le corps est inhumé ou fait l'objet d'une crémation. Le dépôt d'un cercueil hermétique dans un dépositaire ne peut pas davantage excéder six mois ; à l'expiration du délai, le corps est inhumé.

La sortie d'un cercueil d'un caveau provisoire n'est pas assimilée à une exhumation. L'inhumation définitive reste toutefois juridiquement distincte du dépôt temporaire.

Chapitre X - Le transport après mise en bière

Le transport de corps après mise en bière est régi par les articles R. 2213-21 à R. 2213-28 du Code général des collectivités territoriales. La fermeture définitive du cercueil doit avoir été accomplie avant le transport.

Transport à l'intérieur du territoire

Après la fermeture du cercueil, le transport vers une commune autre que celle où cette opération a eu lieu est soumis à une déclaration préalable, effectuée par tout moyen écrit auprès du maire de la commune du lieu de fermeture. Cette règle s'applique quelle que soit la commune de destination à l'intérieur du territoire métropolitain ou d'un département d'outre-mer.

La déclaration indique la date et l'heure présumées de l'opération, le nom et l'adresse de l'opérateur funéraire habilité, ainsi que les lieux de départ et d'arrivée du cercueil. Une seule déclaration est établie pour l'opération de transport décrite, y compris lorsque l'itinéraire comporte une étape.

Usages locaux et modes de transport

Dans les localités où, en vertu d'anciennes coutumes, les familles assurent directement ou par l'intermédiaire de sociétés charitables laïques le transport ou l'enterrement de leurs morts, ces usages peuvent être maintenus avec l'autorisation du conseil municipal et sous la surveillance du maire, conformément à l'article L. 2223-28. Cette disposition peut notamment permettre le maintien d'un convoi hippomobile traditionnel.

Pour le transport d'une urne cinéraire à l'intérieur du territoire, le recours à un véhicule funéraire n'est pas imposé par les règles applicables au transport d'un corps. L'urne doit néanmoins rester identifiée, protégée et remise à la personne habilitée à la recevoir.

Véhicules funéraires

Tout véhicule de transport de corps après mise en bière comporte un compartiment funéraire destiné à accueillir un ou plusieurs cercueils. Ce compartiment est séparé de façon étanche de l'habitacle réservé au conducteur et aux passagers. Il peut être constitué d'un caisson rigide, fermé, étanche et inamovible recouvrant intégralement le cercueil.

Lorsque le véhicule comporte des parties vitrées, un dispositif d'occultation visuelle doit pouvoir être utilisé. Le cercueil doit être complètement immobilisé pendant le transport et les portes d'accès au compartiment funéraire doivent pouvoir être bloquées en position ouverte.

Le certificat d'immatriculation mentionne le genre « véhicule automoteur spécialisé » et la carrosserie « fourgon funéraire ». Une visite de conformité doit être réalisée au moins tous les trois ans. Le transport de corps proprement dit bénéficie du taux réduit de TVA applicable aux transports, actuellement fixé à 10 %.

Restes exhumés

Les restes mortels recueillis lors d'une exhumation sont réunis dans un reliquaire ou un cercueil de dimensions appropriées. Leur transport est effectué avec le respect dû aux morts et selon les règles applicables au transport après mise en bière.

Chapitre XI - Les transports internationaux

Sortie du territoire français

Lorsque le corps est transporté en dehors du territoire métropolitain ou d'un département d'outre-mer, l'autorisation est délivrée par le préfet du département où a lieu la fermeture du cercueil, conformément à l'article R. 2213-22.

Entrée en France et transit

L'entrée en France du corps d'une personne décédée à l'étranger, son transfert jusqu'au lieu de sépulture ou de crémation et son passage en transit sur le territoire français sont effectués au vu d'une autorisation délivrée par le représentant consulaire français. Pour les collectivités d'outre-mer et la Nouvelle-Calédonie, l'autorité compétente est le représentant de l'État dans le territoire concerné, selon l'article R. 2213-23.

Lorsque le décès a eu lieu dans un État lié par un accord international applicable, l'entrée du corps s'effectue sur présentation du laissez-passer mortuaire délivré par l'autorité compétente de l'État de départ. Pour des restes déjà inhumés, le laissez-passer émane de l'autorité compétente du lieu d'exhumation.

Accords internationaux

La France applique notamment l'[arrangement de Berlin du 10 février 1937](#) et l'[accord de Strasbourg du 26 octobre 1973](#), publié en France en 2000. L'accord de Strasbourg prévoit que le corps soit accompagné d'un document spécial appelé « laissez-passer mortuaire ». Des accords bilatéraux peuvent prévoir des formalités simplifiées, notamment dans certaines zones frontalières.

Cercueil et pièces du dossier

Les exigences relatives au cercueil dépendent de l'accord applicable et du pays de destination ou de transit. L'accord de Strasbourg exige notamment un cercueil étanche contenant une matière absorbante ; un dispositif épurateur peut être exigé. Il n'existe donc pas une liste matérielle unique valable pour tous les transports internationaux.

Le dossier est constitué en liaison avec la préfecture, le consulat et l'opérateur spécialisé. Selon la situation et le pays concerné, il peut comprendre notamment :

- l'acte ou le certificat de décès et les documents d'état civil ;
- les attestations sanitaires ou de non-contagion requises ;
- le procès-verbal de soins de conservation, lorsqu'ils sont exigés ou réalisés ;
- le procès-verbal de mise en bière et les attestations relatives au cercueil ;
- l'autorisation d'inhumation ou de crémation dans le pays de destination ;
- l'autorisation préfectorale ou consulaire de transport ;
- le laissez-passer mortuaire lorsque l'accord applicable le prévoit.

Transport international des cendres

L'accord de Strasbourg ne s'applique pas au transport international des cendres. En droit français, l'autorisation de transport des cendres en dehors du territoire métropolitain ou d'un département d'outre-mer est délivrée par le préfet du département du lieu de crémation ou du lieu de résidence du demandeur, conformément à l'article R. 2213-24. Les formalités du pays de destination doivent également être vérifiées.

Chapitre XII - L'inhumation

Autorisation et délais

Toute inhumation dans le cimetière d'une commune est autorisée par le maire de la commune du lieu d'inhumation. L'autorisation peut être adressée par voie dématérialisée. Un cimetière affecté à la desserte d'une commune est juridiquement considéré comme situé dans cette commune, même lorsqu'il se trouve hors de ses limites territoriales.

L'inhumation ou le dépôt en caveau provisoire a lieu au moins 24 heures après le décès et, sauf dérogation, au plus tard le quatorzième jour calendaire suivant celui du décès. Lorsque le corps entre sur le territoire, le délai court à compter de son entrée. En cas de problème médico-légal, il court à compter de l'autorisation délivrée par le procureur de la République.

Des dérogations individuelles peuvent être accordées par le préfet dans des circonstances particulières. En raison de circonstances locales particulières, un délai maximal de 21 jours calendaires peut être autorisé dans les conditions prévues par l'article R. 2213-33.

Droit à sépulture dans le cimetière communal

Aux termes de l'article L. 2223-3, la sépulture dans le cimetière d'une commune est due :

1. aux personnes décédées sur son territoire, quel que soit leur domicile ;
2. aux personnes domiciliées sur son territoire, même si elles sont décédées dans une autre commune ;
3. aux personnes non domiciliées dans la commune mais qui y ont droit à une sépulture de famille ;
4. aux Français établis hors de France qui n'ont pas de sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits, ou remplissent les conditions pour être inscrits, sur la liste électorale de celle-ci.

Le droit à être inhumé dans le cimetière communal ne doit pas être confondu avec le droit d'obtenir une concession funéraire, qui dépend notamment des emplacements disponibles et du règlement du cimetière.

Pouvoirs du maire et obsèques des personnes sans ressources

Le maire, ou à défaut le représentant de l'État dans le département, pourvoit d'urgence à ce que toute personne décédée soit ensevelie et inhumée décemment. Le service funéraire est gratuit pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes. Lorsque la commune n'assure pas elle-même le service extérieur des pompes funèbres, elle prend en charge les frais et choisit l'organisme chargé des obsèques.

Lorsque le défunt laisse une famille ou une succession, la prise en charge des frais d'obsèques dépend de la situation successorale, de l'actif disponible et, le cas échéant, de l'obligation alimentaire. Cette question doit être appréciée au cas par cas.

Corps non réclamés dans un établissement de santé

La famille ou, à défaut, les proches disposent de dix jours pour réclamer le corps d'une personne décédée dans un établissement public de santé. À l'expiration de ce délai, si le corps n'a pas été réclamé, l'établissement dispose de deux jours francs pour faire procéder à l'inhumation dans des conditions compatibles avec les ressources laissées par le défunt. En l'absence de ressources suffisantes, l'article L. 2223-27 est appliqué.

Régime local d'Alsace Moselle

Les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin restent soumis à certaines dispositions locales particulières. L'article L. 2542-12 prévoit que, dans les communes où plusieurs cultes sont professés, chaque culte dispose d'un lieu d'inhumation particulier ou, s'il n'existe qu'un seul cimetière, d'une partie distincte de celui-ci.

Inhumation dans une propriété particulière

Toute personne peut être inhumée dans une propriété particulière située hors de l'enceinte des villes et bourgs et à la distance prescrite, sous réserve de l'autorisation du préfet du département où se trouve la propriété. L'autorisation est délivrée après vérification des formalités relatives au décès et, pour un corps, après avis d'un hydrogéologue agréé. Cet avis n'est pas requis pour l'inhumation d'une urne cinéraire.

L'autorisation est individuelle et doit être demandée pour chaque défunt, même lorsqu'un caveau familial existe déjà. Une inhumation régulière sur une propriété particulière crée une charge durable sur le terrain : les propriétaires successifs doivent respecter la sépulture et permettre l'accès nécessaire aux ayants droit. En cas d'indivision, l'accord des coïndivisaires doit être vérifié.

Lorsqu'il est mis fin à l'inhumation d'une urne dans une propriété particulière, son dépositaire doit donner aux cendres l'une des destinations autorisées par l'article L. 2223-18-2.

Cimetières privés et édifices culturels

La création ou l'agrandissement de cimetières privés n'est pas admis dans le régime général. Des inhumations peuvent toutefois continuer dans certains cimetières privés ou confessionnels existants, dans la limite des emplacements disponibles et selon leur régime propre.

Aucune inhumation ne peut avoir lieu dans les églises, temples, synagogues, hôpitaux, chapelles publiques ni, plus généralement, dans les édifices clos et fermés où les citoyens se réunissent pour la célébration de leur culte, conformément à l'article L. 2223-10. La seule exception prévue par cet article concerne certains monuments d'hommage public dans l'enceinte d'un hôpital ; elle ne correspond pas à une autorisation générale d'inhumer dans un édifice culturel.

Chapitre XIII - La crémation

Délais

La crémation a lieu au moins vingt-quatre heures après le décès et, sauf dérogation, au plus tard le quatorzième jour calendaire suivant celui du décès. Lorsque le corps entre sur le territoire, ce délai court à compter de son entrée dans les conditions prévues par l'article R. 2213-35 du Code général des collectivités territoriales.

En cas de problème médico-légal, le délai court à compter de l'autorisation de crémation délivrée par le procureur de la République. Des dérogations individuelles peuvent être accordées par le préfet en raison de circonstances particulières. En présence de circonstances locales particulières, le délai dérogatoire ne peut dépasser vingt et un jours calendaires.

Statut et identification des cendres

La loi du 19 décembre 2008 a reconnu aux cendres issues de la crémation le même respect que celui dû au corps humain. Selon l'article 16-1-1 du Code civil, le respect dû au corps humain ne cesse pas avec la mort ; les restes des personnes décédées, y compris leurs cendres, doivent être traités avec respect, dignité et décence.

Après la crémation, les cendres sont pulvérisées et recueillies dans une urne cinéraire. Une plaque apposée extérieurement porte l'identité du défunt et le nom du crématorium.

Dépôt temporaire de l'urne

Dans l'attente d'une décision sur la destination des cendres, l'urne peut être conservée au crématorium pendant une durée maximale d'un an. À la demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, elle peut aussi être conservée dans un lieu de culte, avec l'accord de l'association chargée de l'exercice du culte.

Si l'urne n'est pas réclamée au terme de l'année, la personne qui a pourvu aux funérailles ou, à défaut, le plus proche parent est mis en demeure par lettre recommandée. À l'expiration d'un délai de trente jours ouvrables suivant le retour de l'accusé de réception, ou le retour de la lettre non remise, les cendres sont dispersées dans l'espace aménagé du cimetière de la commune

du lieu du décès ou dans le site cinéraire le plus proche du lieu de dépôt de l'urne. Les étapes sont consignées dans un registre.

Destinations autorisées

À la demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, la totalité des cendres reçoit l'une des destinations prévues par l'article L. 2223-18-2 :

- conservation dans l'urne, elle-même inhumée dans une sépulture ;
- dépôt de l'urne dans une case de columbarium ;
- scellement de l'urne sur un monument funéraire, à l'intérieur d'un cimetière ou d'un site cinéraire ;
- dispersion dans un espace aménagé à cet effet dans un cimetière ou un site cinéraire ;
- dispersion en pleine nature, hors des voies publiques.

La conservation de l'urne au domicile n'est donc pas une destination autorisée. L'inhumation de l'urne dans une propriété particulière reste possible sur autorisation du préfet ; l'avis d'un hydrogéologue agréé n'est pas requis pour une urne cinéraire.

Dispersion en pleine nature

La notion de pleine nature couvre un espace naturel qui n'est ni une voie publique ni un lieu public aménagé. Une dispersion peut être envisagée dans une grande étendue naturelle privée accessible au public, sous réserve de l'accord préalable du propriétaire. Elle est interdite dans un jardin privé.

La dispersion des cendres et l'immersion d'une urne biodégradable sont admises en pleine mer. Il convient de respecter les règles locales de navigation et de sécurité. La dispersion sur certains cours d'eau peut être interdite ; la mairie concernée doit alors être consultée.

En cas de dispersion en pleine nature, une déclaration est faite à la mairie de la commune de naissance du défunt. L'identité du défunt ainsi que la date et le lieu de dispersion sont inscrits sur un registre.

Formalités dans un cimetière ou un site cinéraire

Le placement d'une urne dans une sépulture, son scellement sur un monument funéraire, son dépôt dans une case de columbarium et la dispersion des cendres dans un cimetière ou un site cinéraire faisant l'objet de concessions sont soumis à l'autorisation du maire de la commune où se déroule l'opération.

Dans un site cinéraire ne faisant pas l'objet de concessions, le dépôt ou le retrait d'une urne est subordonné à une déclaration préalable auprès du maire de la commune d'implantation. Le retrait d'une urne placée dans une concession est accordé par le maire selon les règles applicables à l'exhumation.

Schéma de destination des cendres

TOTALITÉ DES CENDRES • une seule destination définitive



CIMETIÈRE OU SITE CINÉRAIRE	HORS CIMETIÈRE OU SITE CINÉRAIRE
• Urne inhumée dans une sépulture (pleine terre, caveau ou cavurne)	• Cendres dispersées en pleine nature, hors des voies publiques — déclaration à la mairie du lieu de naissance
• Urne déposée dans une case de columbarium	• Urne inhumée dans une propriété particulière — autorisation préfectorale
• Urne scellée sur un monument funéraire	• La conservation de l'urne au domicile n'est pas autorisée
• Cendres dispersées dans l'espace aménagé	• Avant la décision : dépôt temporaire au crématorium ou dans un lieu de culte, pendant un an au maximum

Chapitre XIV - L'exhumation

Deux cadres distincts

L'exhumation peut être réalisée à la demande de la famille ou à l'initiative de la commune dans le cadre d'une reprise administrative. Les opérations d'exhumation relèvent des prestations du service extérieur des pompes funèbres ; lorsqu'un opérateur funéraire intervient, il doit être habilité.

La reprise administrative peut intervenir notamment après l'expiration d'une concession non renouvelée, à l'issue d'une procédure de reprise pour état d'abandon ou lors de la reprise de sépultures en terrain commun après le délai de rotation fixé par le conseil municipal, qui ne peut être inférieur à cinq ans.

Exhumation demandée par la famille

Toute demande d'exhumation est faite par le plus proche parent du défunt. Le demandeur justifie de son état civil, de son domicile et de la qualité au titre de laquelle il formule sa demande. L'autorisation est délivrée par le maire de la commune où l'exhumation doit avoir lieu.

Le maire doit apprécier la qualité du demandeur lorsqu'il dispose d'éléments faisant naître un doute. En cas de désaccord entre des personnes se présentant comme les plus proches parents, il appartient au juge judiciaire de trancher.

L'exhumation a lieu en présence d'un parent ou d'un mandataire de la famille. Si la personne dûment avisée n'est pas présente à l'heure indiquée, l'opération n'a pas lieu.

Conditions matérielles

Les exhumations sont réalisées en dehors des heures d'ouverture du cimetière au public ou, pendant ces heures, dans une partie du cimetière fermée au public. Lorsque le corps doit être réinhumé, la translation et la réinhumation s'opèrent sans délai.

Si le cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne peut être ouvert que si cinq années se sont écoulées depuis le décès. S'il est détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil ou dans une boîte à ossements.

L'exhumation du corps d'une personne atteinte, au moment du décès, de l'une des infections transmissibles visées par la réglementation ne peut être autorisée qu'après un délai d'un an à compter du décès. Cette règle ne s'applique pas en cas de dépôt temporaire dans un édifice culturel, un dépositaire ou un caveau provisoire.

Crémation de restes exhumés

À la demande du plus proche parent, la crémation des restes d'un corps exhumé est autorisée par le maire de la commune du lieu d'exhumation, conformément à l'article R. 2213-37.

Réduction et réunion de corps

La réduction de corps consiste à recueillir dans une boîte à ossements les restes mortels d'un seul défunt. La réunion de corps consiste à rassembler dans une même boîte les restes mortels d'au moins deux défunts. Ces opérations ont pour objet de libérer de la place dans une sépulture afin d'y accueillir d'autres corps.

Le CGCT ne leur consacre pas un régime autonome. En pratique, elles sont traitées comme des opérations d'exhumation : autorisation du maire, demande du plus proche parent, présence d'un parent ou d'un mandataire et intervention du personnel habilité requis pour l'opération.

Retrait d'une urne

Le retrait d'une urne d'une concession d'un site cinéraire est autorisé par le maire dans les conditions prévues pour l'exhumation. Dans un site cinéraire sans concession, le dépôt et le retrait sont soumis à une déclaration préalable auprès du maire de la commune d'implantation.

Reprises administratives et ossuaire

Lorsque la commune reprend une sépulture en terrain commun ou une concession, le maire fait procéder à l'exhumation. Dans le cadre d'une reprise administrative, la présence d'un parent n'est pas requise. Pour chaque concession reprise, les restes sont réunis dans un cercueil de dimensions appropriées.

Un arrêté du maire affecte à perpétuité, dans le cimetière, un ossuaire aménagé où les restes exhumés sont aussitôt réinhumés. Le maire peut également faire procéder à la crémation des restes exhumés. Les restes des personnes qui avaient manifesté leur opposition à la crémation sont distingués au sein de l'ossuaire.

Les cendres provenant de restes exhumés peuvent être déposées dans un columbarium, dans l'ossuaire ou dispersées dans le lieu spécialement affecté à cet effet dans le cimetière. Les noms des personnes, même lorsqu'aucun reste n'a été retrouvé, sont consignés dans un registre tenu à la disposition du public et peuvent être gravés sur un dispositif durable.

Trois situations courantes d'utilisation de l'ossuaire

- la reprise des sépultures en terrain commun ;
- la reprise des concessions arrivées à échéance et non renouvelées ;
- la reprise des concessions en état d'abandon après la procédure réglementaire.

Respect dû aux morts

Toute atteinte à l'intégrité du cadavre est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende. La violation ou la profanation d'un tombeau, d'une sépulture, d'une urne cinéraire ou d'un monument édifié à la mémoire des morts est punie des mêmes peines. Lorsque la violation ou la profanation s'accompagne d'une atteinte à l'intégrité du cadavre, la peine est portée à deux ans d'emprisonnement et 30 000 euros d'amende.

Chapitre XV - Les crématoriums

En vertu de l'article L. 2223-40, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale sont seuls compétents pour créer et gérer les crématoriums et les sites cinéraires.

Les crématoriums et les sites cinéraires qui leur sont contigus peuvent être gérés directement ou par voie de gestion déléguée. Les sites cinéraires inclus dans le périmètre d'un cimetière, ou non contigus à un crématorium, doivent être gérés directement.

Toute création ou extension d'un crématorium est soumise à l'autorisation du représentant de l'État dans le département, accordée après enquête publique et avis de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques.

Chapitre XVI - Histoire du funéraire

Des premiers rites aux organisations locales

Les rites funéraires comptent parmi les premiers faits de civilisation structurant les relations sociales. Le rituel funéraire est avant tout un rite de passage : de la vie au trépas, du monde des vivants au monde des morts.

Les premières traces connues de sépultures intentionnelles remontent à la Préhistoire. Au Néolithique, les sépultures deviennent plus structurées, notamment avec les tumulus. À l'âge du bronze, la crémation se développe. L'ensevelissement ou la crémation s'imposent progressivement comme des pratiques durables, et les rites funéraires deviennent des marqueurs de l'identité des civilisations.

L'organisation économique des prestations funéraires apparaît plus tard. Elle se construit d'abord à l'échelle locale : après le décès, le défunt est veillé à son domicile, conduit à l'église puis au cimetière du village. Dans une France essentiellement rurale, interviennent surtout des acteurs locaux : le menuisier fabrique le cercueil, un paysan prête une voiture à cheval, et des hommes du voisinage portent le cercueil et creusent la fosse.

Confréries, Église et premiers monopoles

Au Moyen Âge apparaissent les confréries de charité. Jusqu'à la Révolution, elles figurent parmi les premières organisations structurées pour l'accompagnement des obsèques. Leurs membres, que l'on qualifierait aujourd'hui de bénévoles, proposent aux familles les services nécessaires à l'organisation des funérailles.

Ces confréries subissent la concurrence de l'Église, qui poursuit la cléricisation de la société jusque dans les rites du deuil. Dans les centres urbains, les églises, les confréries et les crieurs-jurés se partagent les prestations funéraires. Ces derniers disposent du monopole des prestations réalisées hors des églises, de l'annonce du décès à l'inhumation, en passant par la fourniture d'accessoires et de voitures de deuil.

Le décret du 23 prairial an XII

Le décret du 23 prairial an XII, soit le 12 juin 1804, constitue l'un des textes fondateurs de la réglementation funéraire moderne. Il organise une forme de concordat entre l'Église et l'État. Les fabriques catholiques et les consistoires juifs et protestants reçoivent le monopole de la fourniture des accessoires et des services funéraires.

Les fabriques des églises et les consistoires peuvent fournir les voitures, tentures, ornements et autres objets nécessaires aux funérailles. Ils peuvent exercer ce droit eux-mêmes ou le concéder, sous le contrôle des autorités civiles. Les prestations réalisées à l'intérieur des lieux de culte relèvent du service intérieur ; les autres constituent le service extérieur, dont les prix sont fixés par les pouvoirs publics.

Le régime de la concession entraîne progressivement une forte concurrence entre entrepreneurs privés. Les fabriques se retirent peu à peu de l'exploitation et le service est, dans les faits, partagé entre les autorités publiques qui fixent les prix et les opérateurs privés qui exécutent les prestations.

La liberté des funérailles

La loi du 15 novembre 1887 pose le principe de la liberté des funérailles. Son article 3, toujours en vigueur, permet à tout majeur ou mineur émancipé en état de tester de régler les conditions de ses funérailles, notamment leur caractère civil ou religieux et le mode de sépulture. La personne peut charger une ou plusieurs personnes de veiller à l'exécution de ses volontés.

Cette loi consacre la possibilité de décider de son vivant du règlement de ses obsèques, qu'elles soient civiles ou religieuses, ainsi que du choix entre l'inhumation et la crémation, dans les limites de la réglementation applicable.

Du monopole communal à la concurrence

L'article 2 de la loi du 28 décembre 1904, dite loi Combes, confie aux communes le service extérieur des pompes funèbres. Ce service comprend alors notamment le transport des corps, la fourniture des corbillards, cercueils et tentures extérieures des maisons mortuaires, les voitures de deuil ainsi que les fournitures et le personnel nécessaires aux inhumations, exhumations et crémations. Les communes peuvent l'assurer directement ou par entreprise ; le service demeure gratuit pour les personnes indigentes.

La loi n° 93-23 du 8 janvier 1993, dite loi Sueur, met fin au monopole communal du service extérieur. Elle ouvre le marché aux entreprises privées tout en maintenant son caractère de mission de service public. L'habilitation préfectorale encadre l'accès des opérateurs à ce marché.

Aujourd'hui, l'article L. 2223-19 définit le service extérieur des pompes funèbres. Cette mission peut être assurée par les communes, directement ou par délégation, ainsi que par toute entreprise ou association titulaire de l'habilitation prévue par l'article L. 2223-23. Aucun droit d'exclusivité n'est reconnu aux communes ou à leurs délégataires.

Conseil national des opérations funéraires

Le Conseil national des opérations funéraires est une instance consultative représentant les différents acteurs du secteur. Il est consulté sur les projets de textes relatifs à la législation et à la réglementation funéraires.

Le service funéraire demeure gratuit pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes, dans les conditions prévues par l'article L. 2223-27 du Code général des collectivités territoriales.

Chapitre XVII - Hygiène et sécurité

Vaccinations professionnelles

Les professionnels exposés à des risques de contamination doivent bénéficier d'un suivi par le service de prévention et de santé au travail. L'arrêté du 15 mars 1991 mentionne notamment les entreprises de pompes funèbres parmi les organismes concernés par l'obligation d'immunisation du personnel exposé.

Le Code de la santé publique vise l'immunisation contre l'hépatite B, la diphtérie, le tétanos, la poliomyélite et, dans sa rédaction en vigueur, la grippe. La situation de chaque salarié et les éventuelles contre-indications relèvent du médecin du travail.

Infections transmissibles et opérations funéraires

L'arrêté du 20 juillet 1998 cité dans les notes a été abrogé. Les règles applicables sont désormais fixées par l'article R. 2213-2-1 du Code général des collectivités territoriales et par l'arrêté du 12 juillet 2017, modifié notamment en 2024.

Une mise en bière immédiate dans un cercueil hermétique équipé d'un système épurateur de gaz, suivie d'une fermeture définitive sans délai, est imposée lorsque la personne était atteinte au moment du décès de l'une des infections suivantes :

- orthopoxviroses ;
- choléra ;
- peste ;
- charbon ;
- fièvres hémorragiques virales graves et contagieuses.

Le cercueil est fermé immédiatement après la découverte du décès lorsque celui-ci survient à domicile, ou avant la sortie de l'établissement lorsque le décès survient dans un établissement de santé.

Une mise en bière immédiate dans un cercueil simple est imposée notamment pour la rage et pour certaines formes de tuberculose active définies par l'arrêté. La maladie de Creutzfeldt-Jakob fait l'objet de dispositions

particulières lorsqu'elle est suspectée, afin de permettre une autopsie médicale dans les conditions réglementaires.

Les soins de conservation sont interdits en cas de tout état infectieux grave. Ils sont également interdits pour les infections visées par les listes imposant une mise en bière immédiate ou relevant des dispositions particulières de l'arrêté.

Exposition à la radioactivité

Lorsqu'un défunt a reçu un traitement utilisant des substances radioactives ou qu'une contamination est suspectée, les opérations funéraires ne doivent pas être décidées à partir d'un seuil simplifié. L'établissement de santé, la personne compétente en radioprotection et, si nécessaire, l'autorité compétente déterminent les précautions à appliquer, la possibilité de transport, de soins, d'inhumation ou de crémation.

Équipements de protection individuelle

Les équipements sont adaptés au risque identifié, à l'opération et à l'évaluation réalisée par l'employeur. À titre de repères pratiques :

Personnel / opération	Équipements usuels
Fossoyage et manutention en cimetière	Chaussures ou bottes de sécurité, gants adaptés au risque de perforation et de coupure, vêtements de travail ; combinaison, masque et lunettes selon l'exposition.
Portage et manipulation du cercueil	Chaussures de sécurité et gants adaptés à la manutention ; gants à usage unique lorsqu'un risque biologique est présent.
Préparation ou manipulation d'un corps	Gants à usage unique, protection de la tenue, protection respiratoire et oculaire selon le risque et le protocole interne.

Zonage et entretien des locaux

Les locaux peuvent être organisés en trois niveaux de risque afin d'adapter les protocoles de nettoyage et de désinfection :

- Zone 1 — risque faible, sans contamination particulière : nettoyage conventionnel.

- Zone 2 — lieux de passage fréquent ou en contact avec une zone à risque : nettoyage puis désinfection avec des produits conformes aux normes applicables, notamment bactéricide et fongicide selon l'usage.
- Zone 3 — zones techniques : salle de préparation des corps, cellules réfrigérées, caissons des véhicules, tables de présentation, zones de passage des corps et lieux de stockage des déchets non traités. Le nettoyage et la désinfection sont effectués après chaque utilisation et selon le protocole interne.

Chapitre XVIII - Les cercueils

Principes

En France, chaque défunt est placé dans un cercueil. Le cercueil porte une plaque d'identité. Sous réserve des exceptions prévues par les textes, la fermeture est définitive.

Le cercueil muni de sa cuvette d'étanchéité doit présenter des caractéristiques de résistance et d'étanchéité, ainsi que de biodégradabilité lorsqu'il est destiné à l'inhumation ou de combustibilité lorsqu'il est destiné à la crémation. Ces caractéristiques sont vérifiées selon les règles fixées par l'arrêté du 20 décembre 2018.

Les prestations obligatoires comprennent, dans tous les cas, le cercueil, ses quatre poignées, sa plaque d'identité et sa cuvette étanche. Les accessoires intérieurs et extérieurs ne font pas partie de ce socle obligatoire.

Cercueil hermétique

Le corps est placé dans un cercueil hermétique muni d'un matériau absorbant et d'un dispositif épurateur de gaz dans les cas prévus par l'article R. 2213-26 du Code général des collectivités territoriales, notamment :

- lorsque la personne était atteinte, au moment du décès, d'une infection transmissible imposant ce type de cercueil ;
- lorsque le corps doit être déposé plus de six jours dans un caveau provisoire, un édifice cultuel ou à résidence ;
- lorsque le préfet le prescrit en raison de circonstances particulières.

Le cercueil hermétique doit empêcher toute fuite de liquide et répondre aux caractéristiques réglementaires. Dans les cas d'infections imposant une mise en bière immédiate, la fermeture définitive intervient sans délai.

Fermeture et réouverture

Après accomplissement des formalités nécessaires, le cercueil est fermé définitivement. Son ouverture ultérieure relève des procédures d'exhumation ou des exceptions prévues par la loi.

Avant une crémation, l'article L. 2223-42-1 permet, dans les conditions qu'il fixe, le transfert du corps dans un autre cercueil lorsque celui utilisé n'est pas adapté à la crémation. Cette opération est strictement encadrée et ne constitue pas une ouverture libre du cercueil.

Chapitre XIX - Le cimetière

Statut et principes généraux

Chaque commune ou établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de cimetières dispose d'au moins un cimetière comprenant un terrain consacré à l'inhumation des morts. Le cimetière communal appartient au domaine public.

Le cimetière est affecté aux sépultures humaines. Les restes d'animaux n'y sont pas admis. Le maire assure la police des funérailles et des cimetières dans le respect de la neutralité, de l'égalité et de la liberté de conscience.

Les lieux de sépulture ne peuvent comporter de distinctions ou prescriptions particulières fondées sur les croyances ou le culte du défunt. Les emblèmes religieux restent possibles sur les sépultures privées, sous réserve de l'ordre public et du règlement du cimetière.

Création, agrandissement et aménagement

La création et l'agrandissement du cimetière relèvent du conseil municipal, sous réserve des autorisations particulières éventuellement requises. Les terrains sont choisis sur la base d'un rapport établi par l'hydrogéologue agréé dans les conditions réglementaires.

La surface disponible doit permettre d'accueillir au moins cinq fois le nombre de décès constatés chaque année dans la commune. Le cimetière est entouré d'une clôture conforme aux prescriptions réglementaires ; les plantations sont réalisées avec les précautions nécessaires pour ne pas dégrader les sépultures.

Terrain commun

Le terrain commun constitue le service ordinaire du cimetière. L'inhumation y est gratuite pour les personnes disposant du droit à sépulture dans la commune. Chaque emplacement est individualisé et conservé au moins cinq ans, sauf délai plus long fixé localement.

Le droit à sépulture dans le cimetière communal bénéficie notamment :

- aux personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile ;

- aux personnes domiciliées dans la commune, même décédées ailleurs ;
- aux personnes non domiciliées dans la commune mais qui y ont droit à une sépulture de famille ;
- aux Français établis hors de France n'ayant pas de sépulture de famille dans la commune et inscrits, ou remplissant les conditions pour être inscrits, sur sa liste électorale.

Ossuaire et site cinéraire

Un emplacement, aménagé en ossuaire et affecté à perpétuité, reçoit les restes exhumés des sépultures dont les concessions ont expiré ou n'ont pas été renouvelées, ainsi que ceux issus de la reprise des terrains communs. Le nom des personnes est consigné dans un registre tenu à la disposition du public et peut être gravé sur un dispositif durable.

Les communes de 2 000 habitants et plus, ou les établissements publics de coopération intercommunale de même importance compétents en matière de cimetières, disposent d'au moins un site cinéraire. Celui-ci comprend un espace aménagé pour la dispersion des cendres, doté d'un équipement mentionnant l'identité des défunts, ainsi qu'un columbarium ou des espaces destinés à l'inhumation des urnes.

Équipements facultatifs

La commune peut notamment prévoir un caveau provisoire ou un dépositoire, des carrés confessionnels non séparés matériellement du reste du cimetière, un abri, un point d'eau ou des sanitaires. Le dépôt temporaire d'un cercueil dans un caveau provisoire ne peut excéder six mois, sauf régime particulier prévu par les textes.

Les concessions

L'institution de concessions est facultative. Le conseil municipal détermine les catégories et tarifs ; le maire délivre les concessions dans le respect de la délibération et du règlement du cimetière. Il ne faut pas confondre le droit à être inhumé dans la commune avec un droit automatique à obtenir une concession.

L'acte de concession est généralement établi en plusieurs exemplaires destinés au concessionnaire, à l'administration financière compétente et aux archives

communales. Une concession n'est pas un bien librement cessible : elle ne peut être vendue. Elle peut, selon les cas, être transmise, renouvelée ou rétrocédée à la commune.

Nature des concessions

Type	Personnes admises
Individuelle	La seule personne au profit de laquelle la concession a été acquise.
Collective	Les personnes expressément désignées dans l'acte, qu'elles aient ou non des liens familiaux.
Familiale	Le fondateur, son conjoint, ses ascendants, descendants et alliés, ainsi que les personnes unies par un lien particulier d'affection, sous réserve de la volonté du fondateur et des droits des ayants droit.

Durée, renouvellement et rétrocession

Les communes peuvent instituer tout ou partie des catégories suivantes :

- concessions temporaires pour quinze ans au plus ;
- concessions trentenaires ;
- concessions cinquantenaires ;
- concessions perpétuelles.

Les concessions temporaires, trentenaires et cinquantenaires sont renouvelables au tarif en vigueur au moment du renouvellement. Le renouvellement peut être demandé dans les deux années suivant l'échéance. Le paiement par un ayant droit profite à l'ensemble des co-indivisaires et ne lui confère pas la propriété exclusive de la concession.

Une concession peut être convertie en concession de plus longue durée lorsque la catégorie existe dans la commune et que les conditions sont remplies. La rétrocession à la commune suppose l'accord de celle-ci ; elle n'est pas un droit imposable à la commune. Les corps doivent avoir été préalablement exhumés selon les règles applicables.

Monuments, inscriptions et caveaux

Le titulaire d'une concession peut y construire un caveau, un monument ou un tombeau. Toute personne peut faire placer, sans autorisation préalable, une pierre sépulcrale ou un autre signe indicatif de sépulture sur la tombe d'un parent ou d'un ami. Le maire peut réglementer les dimensions pour assurer la sécurité et la bonne circulation, sans imposer un contrôle esthétique général dépourvu de base légale.

Les inscriptions placées sur une sépulture sont soumises à l'approbation préalable du maire. Cette compétence s'exerce dans le respect de la liberté d'expression, de la liberté de conscience, de la dignité des lieux et de l'ordre public.

Les caveaux doivent respecter les règles techniques et de sécurité applicables. Lorsqu'une norme est invoquée dans un marché ou une procédure interne, il convient d'en vérifier la version et le champ d'application au moment des travaux.

Chapitre XX - L'information commerciale des familles

Documents remis aux familles

L'information des familles est encadrée par le Code général des collectivités territoriales et par les textes relatifs à l'information sur les prix. L'opérateur met à disposition une documentation générale, remet gratuitement un devis écrit, détaillé et conforme au modèle réglementaire, puis établit un bon de commande lorsque le devis est accepté.

Le devis indique notamment les prestations choisies, leur caractère obligatoire ou non, les quantités, les prix toutes taxes comprises, les frais avancés pour le compte de la famille, l'identité et l'habilitation de l'opérateur, ainsi que les prestations sous-traitées.

Nouveau modèle de devis

Depuis le 1er juillet 2025, le modèle réglementaire distingue directement les prestations obligatoires des prestations non obligatoires. Il précise aussi celles qui deviennent obligatoires en fonction des circonstances du décès, du transport ou de la destination du corps.

Le modèle rappelle notamment la possibilité de rechercher l'existence d'un contrat d'assurance obsèques auprès de l'AGIRA et les délais réglementaires d'inhumation ou de crémation.

Prestations obligatoires

Le devis fait apparaître distinctement les prestations obligatoires. Elles comprennent :

- la housse mortuaire lorsqu'un transport avant mise en bière est réalisé ;
- dans tous les cas, le cercueil, ses quatre poignées, sa plaque d'identité et sa cuvette étanche ;
- l'opération d'inhumation ou l'opération de crémation, avec l'urne cinéraire ou le cendrier.

Selon les circonstances ou les causes du décès, le mode de transport et les modalités d'inhumation ou de crémation, d'autres prestations peuvent devenir

obligatoires : soins de conservation dans les cas prévus, véhicule de transport avant mise en bière ou cercueil hermétique muni d'un filtre épurateur.

Dépôt et consultation des devis

Les régies, entreprises et associations habilitées déposent des devis actualisés tous les trois ans dans chaque département où se situe leur siège ou un établissement secondaire, auprès des communes correspondantes ainsi qu'auprès des communes de plus de 5 000 habitants. Elles peuvent également les déposer auprès de toute autre commune.

Les communes de plus de 5 000 habitants publient ces devis sur leur site internet. Dans les autres communes, ils peuvent être consultés selon les modalités fixées par le maire.

Neutralité des chambres funéraires

Le gestionnaire d'une chambre funéraire doit préserver le libre choix de l'opérateur par la famille. Aucun document commercial ne doit être visible dans les locaux affectés à la chambre funéraire. Les tarifs des prestations de la chambre sont affichés dans le local d'accueil et appliqués sans distinction selon l'opérateur choisi pour organiser les obsèques.

Lorsque le gestionnaire propose, dans des locaux distincts, d'autres prestations relevant du service extérieur des pompes funèbres, il ne peut accepter une commande qu'après avoir reçu de la personne qui pourvoit aux funérailles un document signé attestant qu'elle a pris connaissance de la liste des opérateurs habilités. Des règles particulières s'appliquent lorsque le corps a été admis sans que la famille ait été préalablement consultée.

Les locaux consacrés à la chambre funéraire et ceux dans lesquels sont proposées d'autres prestations commerciales doivent être matériellement distincts. La chambre funéraire n'est pas, par sa seule nature, une mission de service public ; elle reste toutefois soumise à de strictes obligations de neutralité et d'égalité tarifaire.

Information sur les soins de conservation

Avant la vente de soins de conservation, la famille reçoit une information écrite sur leur nature, leur objet, les alternatives possibles et les conditions de réalisation. Cette information accompagne le devis et le bon de commande selon les règles applicables.

Chapitre XXI - Le don d'organes

Rôle de l'Agence de la biomédecine

Créée par la loi du 6 août 2004 relative à la bioéthique, l'Agence de la biomédecine encadre et coordonne notamment le prélèvement et la greffe d'organes, de tissus et de cellules. Elle gère la liste nationale d'attente, participe à la répartition des greffons et assure l'information du public sur le don et la greffe.

Principe de gratuité

Le corps humain, ses éléments et ses produits ne peuvent faire l'objet d'un droit patrimonial. Ils ne peuvent donc être vendus. Le donneur ne peut recevoir aucun paiement en contrepartie d'un prélèvement. Le principe de gratuité s'applique aux dons réalisés du vivant de la personne comme aux prélèvements après le décès.

Après la mort, le corps ne devient pas la propriété des héritiers. Il demeure protégé par les principes de respect, de dignité et de décence.

Principe d'anonymat

Le donneur et le receveur ne peuvent connaître leurs identités respectives. Seules peuvent être communiquées les informations médicales nécessaires, dans le respect du secret. Le principe connaît les exceptions prévues par la loi, notamment dans certaines situations de don du vivant.

Attribution équitable des greffons

Les patients ayant besoin d'une greffe sont inscrits sur la liste nationale d'attente. L'attribution des greffons repose sur des règles médicales et d'équité : compatibilité, urgence, bénéfice attendu, contraintes de transport et priorités prévues par les règles de répartition. Lorsqu'aucun receveur compatible ne peut être identifié en France, une coopération internationale peut être envisagée.

Il n'existe pas de priorité générale donnée à tous les enfants de moins de quinze ans ni de taux unique de mortalité « sans greffe » applicable à toutes

les situations. Les priorités sont définies par les règles médicales propres à chaque organe et à chaque situation clinique.

Consentement présumé et expression du refus

En France, le prélèvement d’organes sur une personne majeure décédée peut être pratiqué à des fins thérapeutiques ou scientifiques dès lors qu’elle n’a pas fait connaître, de son vivant, son refus. Il s’agit du principe du consentement présumé.

Le refus peut être exprimé principalement par l’inscription au Registre national des refus. Il peut également être formulé par écrit et confié à un proche, ou être rapporté par un proche selon les formes prévues. Le refus est révocable à tout moment.

Repère : comment la volonté est-elle vérifiée ?

RECHERCHE DE LA VOLONTÉ EXPRIMÉE DU DÉFUNT		
Inscription au Registre national des refus	Refus écrit confié à un proche	Refus rapporté par un proche selon les formes prévues
REFUS ÉTABLI → aucun prélèvement AUCUN REFUS CONNU → consentement présumé ; les proches sont informés		

Avant le prélèvement, le médecin informe les proches de sa nature et de sa finalité et recherche l’éventuelle expression d’un refus. La famille n’exerce pas un droit d’opposition autonome : elle témoigne de la volonté exprimée par le défunt.

Respect du corps après le prélèvement

Les médecins ayant procédé au prélèvement doivent assurer la meilleure restauration possible du corps. Les articles 16-1 et 16-1-1 du Code civil garantissent le respect du corps humain pendant la vie et après la mort. Le prélèvement constitue une exception légalement encadrée à l’intégrité du corps, justifiée par une finalité thérapeutique ou scientifique.

Repères religieux

Les traditions religieuses ne se résument pas à une position uniforme. De nombreuses autorités catholiques et protestantes présentent le don d'organes comme un geste de solidarité. Dans l'islam et le judaïsme, plusieurs autorités l'acceptent sous conditions, notamment lorsque la vie peut être sauvée, tandis que des sensibilités différentes subsistent. Dans la pratique, la volonté du défunt, la loi française et, si la famille le souhaite, l'avis d'un représentant du culte peuvent être pris en compte au cas par cas.

Chapitre XXII - Les religions et les rites funéraires

Le christianisme

Le christianisme regroupe les traditions religieuses fondées sur la personne, l'enseignement et la vie de Jésus-Christ. Ses textes de référence sont réunis dans la Bible. Ses trois grandes familles historiques sont le catholicisme, le protestantisme et l'orthodoxie, auxquelles s'ajoutent de nombreuses Églises et communautés.

L'Église catholique

L'Église catholique reconnaît l'autorité du pape et une organisation hiérarchisée. La vie chrétienne est marquée par sept sacrements : le baptême, la confirmation, l'eucharistie, la réconciliation, le mariage, l'onction des malades et l'ordre.

Les funérailles ne constituent pas un sacrement. Elles expriment la prière de l'Église, l'espérance en la résurrection et l'accompagnement de la famille. Elles peuvent être conduites par un prêtre, un diacre ou, selon l'organisation locale, un laïc mandaté. Une veillée ou une toilette peuvent être souhaitées, sans être systématiques.

La crémation est admise par l'Église catholique depuis le concile Vatican II, à condition qu'elle ne manifeste pas un refus de la foi chrétienne. Une bénédiction ou un signe de croix avec de l'eau bénite peut être effectué par le ministre du culte et, selon les circonstances, par les proches.

Le protestantisme

Le protestantisme est issu des Réformes du XVI^e siècle, notamment celles de Martin Luther et Jean Calvin. Il rassemble des Églises luthériennes, réformées, évangéliques, baptistes, pentecôtistes et d'autres sensibilités.

Les obsèques accordent généralement une place centrale aux Écritures, à la prédication, aux chants et à l'espérance chrétienne. Elles peuvent être conduites par un pasteur ou une personne reconnue par la communauté. Les soins de conservation et la crémation sont généralement admis, sous réserve de la volonté du défunt et de la famille.

Les Églises orthodoxes

Les Églises orthodoxes forment une communion d'Églises partageant la foi issue des premiers conciles. La séparation conventionnellement datée de 1054 entre Orient et Occident s'explique par un ensemble de facteurs théologiques, culturels et politiques.

Les rites funéraires orthodoxes mettent l'accent sur la prière, les chants et l'inhumation. Les soins de présentation peuvent être admis selon les circonstances. La crémation demeure généralement désapprouvée par les autorités orthodoxes, mais la conduite pratique doit être vérifiée avec la famille et le représentant de l'Église concernée.

L'islam

L'islam est une religion monothéiste de tradition abrahamique. Le Coran est considéré par les musulmans comme la parole de Dieu révélée au prophète Muhammad au VII^e siècle. Les principaux courants sont le sunnisme, le chiisme et l'ibadisme.

La toilette mortuaire rituelle, ou ghusl, occupe une place importante. Elle est accomplie par des personnes connaissant le rite, souvent de même sexe que le défunt, avec les adaptations admises par la tradition et la situation. Le corps est enveloppé dans un linceul blanc, ou kafan, puis orienté autant que possible vers La Mecque.

La prière funéraire et l'inhumation sont traditionnellement organisées rapidement. La famille, les proches et la communauté peuvent se relayer auprès du défunt et soutenir matériellement les proches. Les personnes ayant réalisé la toilette peuvent participer à la mise en bière et au portage, sans que cela constitue une règle universelle.

Les soins de conservation et la crémation sont en principe refusés par la tradition musulmane, sauf nécessité légale, sanitaire ou liée au transport. En France, les obligations réglementaires et les règles du cimetière doivent être conciliées avec les souhaits religieux.

Le judaïsme

Le judaïsme comprend de nombreuses traditions, parmi lesquelles les cultures ashkénaze et séfarade. La Torah occupe une place centrale dans la vie religieuse et s'inscrit dans un ensemble plus large de textes et de commentaires.

La toilette rituelle de purification, appelée tahara, est traditionnellement réalisée par une confrérie funéraire, la Hevra Kadisha. Le défunt est ensuite revêtu d'un linceul. Une veille peut être organisée et accueillir les proches.

La mise en bière est généralement assurée ou accompagnée par les personnes ayant réalisé la toilette. Une petite quantité de terre d'Israël peut être placée dans le cercueil selon la tradition familiale. Les soins de conservation et la crémation sont traditionnellement désapprouvés, mais les pratiques peuvent varier selon les courants et les choix de la famille.

Le bouddhisme

Le bouddhisme est à la fois une tradition religieuse et une voie philosophique née en Asie à partir de l'enseignement de Siddhartha Gautama, le Bouddha, vers le Ve siècle avant notre ère. Les rites funéraires varient fortement selon les pays et les écoles.

Le corps peut être habillé ou préparé rituellement. Les soins de conservation ne sont pas universellement interdits. La crémation est fréquente et souvent privilégiée, sans être une obligation commune à toutes les traditions bouddhistes.

Dans certaines régions tibétaines, les funérailles célestes consistent à confier le corps à des oiseaux nécrophages après des prières et une préparation rituelle. Cette pratique culturelle n'est pas autorisée en France et ne doit pas être présentée comme un rite commun à l'ensemble du bouddhisme.

Chapitre XXIII - Les cérémonies protocolaires

Définition et cadre

Une cérémonie protocolaire permet à l'État ou à une autorité publique de rendre officiellement hommage à une personne décédée. Elle peut concerner une personnalité ayant servi la Nation dans les domaines politique, militaire, diplomatique, administratif, scientifique, culturel ou sportif, ainsi que les victimes d'un événement majeur.

Les cérémonies publiques, les préséances et les honneurs civils ou militaires sont principalement régis par le décret n° 89-655 du 13 septembre 1989. Les ordres du Gouvernement déterminent le lieu de la cérémonie ainsi que les autorités et corps constitués convoqués ou invités.

Décision et représentation de l'État

La forme de l'hommage officiel dépend de la décision prise par les autorités compétentes : obsèques nationales, hommage national, cérémonie publique, honneurs civils ou honneurs militaires. Les modalités sont fixées au cas par cas par la présidence de la République, le Gouvernement ou l'autorité publique organisatrice, selon la nature de l'hommage.

Les autorités présentes sont placées selon l'ordre de préséance applicable au lieu et au type de cérémonie. À Paris, les premiers rangs sont notamment occupés par le président de la République, le Premier ministre, le président du Sénat, le président de l'Assemblée nationale puis les anciens présidents de la République. Dans les départements, le représentant de l'État et l'autorité invitante occupent une place déterminée par les articles 3 à 9 du décret.

Les rangs et préséances ne se délèguent pas, sauf règles particulières concernant notamment le représentant du président de la République ou l'exercice d'un intérim ou d'une suppléance statutaire.

Placement et déroulement

Lorsque les autorités sont placées côte à côte, l'autorité bénéficiant de la préséance se tient au centre. Les autres prennent place alternativement à sa droite puis à sa gauche, dans l'ordre décroissant. L'autorité occupant le premier rang arrive la dernière, se retire la première et, lorsqu'il y a des allocutions, parle en dernier.

Dans une cérémonie funéraire, la famille est installée selon les choix arrêtés avec le service du protocole. Les porte-drapeaux peuvent être placés à la tête ou à proximité du cercueil et l'assistance prend place selon la configuration des lieux. Ces usages d'organisation ne remplacent pas les prescriptions données par l'autorité organisatrice.

Drapeau tricolore, décorations et honneurs

Le droit de recouvrir un cercueil du drapeau tricolore dépend du statut du défunt et des textes ou instructions applicables, notamment pour les anciens combattants, titulaires de certaines distinctions ou personnes reconnues pour services rendus à la Nation. En cas de doute, la qualité ouvrant droit doit être vérifiée auprès de la préfecture, de la mairie ou de l'Office national des combattants et des victimes de guerre.

Lorsque le cercueil est recouvert du drapeau tricolore, aucun objet ne doit être posé directement sur le drapeau. Les décorations peuvent être présentées sur un coussin distinct, selon les consignes du protocole. Le couvre-chef d'une autorité militaire ou assimilée peut également être présenté selon les usages applicables.

Deuil officiel et deuil national

Un deuil officiel ou national peut être décidé à la suite du décès d'une personnalité ou d'un événement ayant profondément marqué le pays. Ses modalités sont fixées par les pouvoirs publics : durée, mise en berne des drapeaux, cérémonies et, le cas échéant, temps de recueillement.

La mise en berne consiste à placer le drapeau à mi-mât ou, lorsqu'il ne peut être abaissé, à lui apposer un dispositif de deuil conforme aux instructions officielles. Une minute de silence n'est pas automatique : elle est observée lorsque l'autorité compétente la décide.

Une cérémonie protocolaire décidée par l'État est financée selon les décisions prises pour l'événement. Les prestations funéraires privées commandées par la famille restent distinctes, sauf prise en charge expressément arrêtée par l'autorité publique.

Chapitre XXIV - Résumé des documents funéraires

La liste ci-dessous distingue les pièces imposées par les textes, les demandes administratives et les documents internes de l'opérateur. Les intitulés et circuits peuvent varier selon les communes, les établissements, les logiciels et les situations.

Décès et prise en charge initiale

Document	Fonction	Précision actuelle
Pouvoir ou mandat	Autoriser l'opérateur à accomplir les démarches au nom de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles.	Document interne accompagné des justificatifs d'identité nécessaires ; la copie recto verso n'est demandée que si elle est utile à la démarche.
Certificat de décès	Constater médicalement le décès et signaler les éléments nécessaires aux opérations funéraires.	Établi par un professionnel de santé habilité dans les conditions de l'article L. 2223-42 du CGCT.
Déclaration de décès	Déclarer le décès à la mairie du lieu de décès afin d'établir l'acte.	S'effectue avec les renseignements d'état civil et les justificatifs disponibles, notamment le livret de famille lorsqu'il existe.
Acte de décès	Prouver officiellement le décès et permettre les démarches administratives.	Délivré par l'officier d'état civil après enregistrement de la déclaration.
Attestation de retrait d'une prothèse à pile	Prouver le retrait d'un dispositif susceptible de présenter un risque lors de l'inhumation ou de la crémation.	Établie par le professionnel ayant effectué le retrait ; certaines prothèses sont réglementairement exemptées.
Accord lié à un établissement	Organiser, selon la situation, un retour à domicile ou un transport depuis un établissement.	La demande de la personne ayant qualité, le certificat de décès et les formalités prévues par les articles R. 2213-7 et suivants doivent être réunis. L'intitulé du document varie selon l'établissement.

Transport, chambre funéraire et soins

Document	Fonction	Précision actuelle
Déclaration de transport avant mise en bière	Informar préalablement le maire du lieu de dépôt du corps.	Effectuée par écrit par l'opérateur. Le transport doit être achevé dans les 48 heures suivant le décès, sauf dérogation prévue par les textes.
Demande ou accord d'admission en chambre funéraire	Autoriser l'admission du corps dans la chambre funéraire.	Émane de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles ou intervient dans les cas particuliers prévus pour les établissements et autorités.
Déclaration de soins de conservation	Informar le maire avant la réalisation des soins.	Accompagnée de l'expression écrite des volontés du défunt ou de la demande de la personne ayant qualité, et de l'information réglementaire remise à la famille.
Information sur les soins de conservation	Expliquer la nature des soins, leurs alternatives et leurs conditions de réalisation.	Document remis avant la commande des soins et conservé avec le dossier.
Déclaration de transport après mise en bière	Informar le maire du lieu de fermeture avant un transport vers une autre commune.	Indique la date et l'heure prévues, l'opérateur, le lieu de départ et le lieu d'arrivée. Un transport hors de France relève d'une autorisation préfectorale ou consulaire selon le sens du transport.

Mise en bière et fermeture du cercueil

Document	Fonction	Précision actuelle
Autorisation de fermeture du cercueil	Permettre la fermeture définitive du cercueil.	Délivrée sans frais par le maire du lieu de décès ou, après transport avant mise en bière, du lieu de dépôt, sur présentation du certificat de décès ne faisant pas obstacle aux funérailles.

Document	Fonction	Précision actuelle
Attestation de présence d'un membre de la famille	Tracer la présence de la famille à la fermeture lorsque cela est utile.	Ce n'est pas une pièce générale imposée pour toute fermeture. La surveillance et les scellés par un fonctionnaire sont requis en cas de crémation et, pour un transport hors de la commune, lorsqu'aucun membre de la famille n'est présent.
Convocation ou demande de surveillance	Organiser la présence de l'autorité compétente lorsqu'elle est requise.	La vacation de police ne concerne que les opérations prévues par les textes ; elle ne doit pas être systématiquement ajoutée à tous les dossiers.

Inhumation, crémation et cendres

Document	Fonction	Précision actuelle
Demande d'ouverture de concession	Obtenir l'intervention du service du cimetière ou du marbrier.	Document local ou interne, à rapprocher du titre de concession et de l'autorisation d'inhumation.
Autorisation d'inhumation	Autoriser l'inhumation dans la commune concernée.	Délivrée par le maire du lieu d'inhumation après vérification des formalités requises.
Autorisation de crémation	Autoriser la crémation du défunt.	Délivrée par le maire de la commune de décès ou, après transport avant mise en bière, du lieu de fermeture du cercueil.
Information sur la destination des cendres	Recueillir et tracer le choix de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles.	À conserver avec le dossier ; les destinations autorisées sont celles prévues par l'article L. 2223-18-2 du CGCT.
Déclaration de dispersion en pleine nature	Informar la commune de naissance du défunt.	La déclaration précise l'identité du défunt ainsi que la date et le lieu de dispersion.
Autorisation relative à une urne	Permettre le dépôt au columbarium, l'inhumation, le scellement ou la dispersion dans un site cinéraire avec concessions.	Délivrée par le maire de la commune où se déroule l'opération.
Attestation de remise de l'urne	Tracer la remise de l'urne à la personne habilitée.	Document de traçabilité interne recommandé, distinct des autorisations relatives à la destination des cendres.

Cimetière, marbrerie et dépôts temporaires

Document	Fonction	Précision actuelle
Titre ou acte de concession	Justifier les droits attachés à la concession.	À vérifier avant toute inhumation, ouverture ou travaux.
Bon de commande d'inhumation	Décrire et chiffrer la prestation d'inhumation.	Document commercial accepté par la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles.

Document	Fonction	Précision actuelle
Bon de commande de marbrerie	Décrire et chiffrer les travaux de monument ou de caveau.	Document distinct lorsque les travaux ne relèvent pas du même marché ou du même calendrier.
Autorisation de dépôt temporaire	Permettre le dépôt d'un cercueil dans un lieu autorisé ou dans un caveau provisoire.	Délivrée par le maire du lieu de dépôt. Le dépôt en caveau provisoire ou d'un cercueil hermétique en dépositaire ne peut excéder six mois.
Autorisation d'exhumation	Permettre une exhumation à la demande du plus proche parent.	Délivrée par le maire de la commune où l'exhumation doit avoir lieu, après vérification de la qualité du demandeur et des pièces requises.

Délais et situations particulières

L'inhumation ou la crémation doit avoir lieu au moins vingt-quatre heures après le décès et, sauf dérogation, au plus tard le quatorzième jour calendaire suivant celui du décès. En cas de problème médico-légal, le délai court à compter de l'autorisation délivrée par le procureur de la République.

Une dérogation individuelle peut être accordée par le préfet en raison de circonstances particulières. La mention manuscrite d'une demande de dérogation en cas de dépassement de six jours correspond à l'ancien délai légal et doit donc être remplacée par le délai actuel de quatorze jours calendaires.

Le délai de six mois applicable à certains dépôts temporaires ne doit pas être confondu avec le délai maximal d'inhumation ou de crémation.

Transport international

Le transport d'un corps hors de France est soumis à une autorisation du préfet du département où le cercueil est fermé et aux exigences du pays de destination. Selon les pays concernés, un laissez-passer mortuaire peut être établi dans le cadre des conventions internationales applicables.

Pour l'entrée en France d'un corps décédé à l'étranger ou son transit, l'autorisation est délivrée par le représentant consulaire français. Les exigences sanitaires, consulaires et de transport doivent être vérifiées avant la fermeture du cercueil.

Références juridiques principales

- Code général des collectivités territoriales : art. L. 2213-7, L. 2213-14, L. 2213-15, L. 2223-1 à L. 2223-18, L. 2223-18-1 à L. 2223-18-3, L. 2223-19, L. 2223-19-1, L. 2223-21-1, L. 2223-27, L. 2223-28, L. 2223-39, L. 2223-40, L. 2223-42 et L. 2542-12 ; art. R. 2213-2, R. 2213-2-1 à R. 2213-4, R. 2213-7 à R. 2213-15, R. 2213-17 à R. 2213-42, R. 2213-44 à R. 2213-47, R. 2223-5, R. 2223-6, R. 2223-20, R. 2223-23-3, R. 2223-24 à R. 2223-32-1, R. 2223-67 à R. 2223-98 et R. 2223-132 ; art. D. 2223-110 à D. 2223-114 et D. 2223-116 à D. 2223-120.
- Code civil : art. 16-1, 16-1-1 et 78 à 87.
- Code pénal : art. 225-17.
- Code de l'organisation judiciaire : art. R. 211-3-3.
- Code de la santé publique : art. L. 1211-4, L. 1211-5, L. 1232-1, L. 1261-1 et L. 3111-4 ; art. R. 1112-75, R. 1112-76 et R. 1261-1 à R. 1261-33.
- Loi du 15 novembre 1887 sur la liberté des funérailles, notamment son article 3.
- Loi n° 2025-199 du 28 février 2025 et décret n° 2025-370 du 22 avril 2025 relatifs à l'établissement des certificats de décès.
- Décret n° 2022-719 du 27 avril 2022 relatif au don du corps à des fins d'enseignement médical et de recherche.
- Décret n° 2024-790 du 10 juillet 2024 portant mesures de simplification administrative dans le domaine funéraire, notamment le délai maximal ordinaire de quatorze jours calendaires pour l'inhumation et la crémation.
- Décret n° 2000-1033 du 17 octobre 2000 portant publication de l'accord de Strasbourg du 26 octobre 1973 sur le transfert des corps des personnes décédées.
- Décret n° 89-655 du 13 septembre 1989 relatif aux cérémonies publiques, préséances, honneurs civils et militaires, modifié notamment en 2024.
- Arrêté du 10 mai 2017 fixant les conditions de réalisation des soins de conservation à domicile.
- Arrêté du 12 juillet 2017 fixant les listes des infections transmissibles prescrivant ou interdisant certaines opérations funéraires, modifié par l'arrêté du 29 mai 2024.

- Arrêté du 20 décembre 2018 définissant les caractéristiques applicables aux cercueils et leurs modalités de vérification.
- Arrêté du 11 février 2025 modifiant l'arrêté du 23 août 2010 relatif au modèle de devis des opérateurs funéraires, applicable depuis le 1er juillet 2025.
- Doctrine fiscale BOFiP relative au taux de TVA applicable au transport de corps.